

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant ;

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elle un compte satisfaisant ;

Les personnes qui seront trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-unième jour de Mars et le premier jour d'Octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au vingt-unième jour de Mars ;

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes, seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens de cette Ordonnance.

X. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix, sur information devant lui donnée sous serment qu'aucunes personnes sont du nombre de celles ci-dessus décrites comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elles se retirent ou se cachent, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elles se retirent ou se cachent dans quelque maison de débauche, taverne, ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing et sceau, autoriser aucun connétable ou autre personne ou personnes à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou aucuns autres Juges de Paix, toutes personnes soupçonnées comme susdit qui y seront trouvées ; et si en examinant la personne ou les personnes ainsi appréhendées et amenées devant lui ou devant eux, le dit Juge ou les dits Juges de Paix trouvent qu'elles ou aucune d'elles ne peuvent pas rendre d'elles un compte satisfaisant, il pourra ou ils pourront l'envoyer ou les envoyer dans la prison commune ou la maison de correction pour être traitées comme il est ci-dessus prescrit dans cette ordonnance que les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées soient traitées.

Les Juges de Paix pourront donner des mandats pour faire des perquisitions dans les maisons soupçonnées de servir de retraite à des personnes déréglées.

XI. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix pourra envoyer dans la prison commune pour un temps qui n'excédera pas un mois, toute personne qui sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur la confession de la dite personne, sera convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal ; et tous connétables peuvent appréhender et appré-

Punition des personnes qui surchargeront ou maltraiteront autrement des animaux,